

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.839 du 10 juin 1999

A.64.511/XIII-557

En cause : **TASIAUX** Jacky,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DELLIEU et
Jean-Louis DAVID, avocats,
rue Léon François 79
5170 Bois-de-Villers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1995 par Jacky TASIAUX qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports du 15 mai 1995 accueillant le recours du fonctionnaire délégué et annulant le permis de bâtir à lui délivré par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 27 octobre 1994, relatif à la construction d'une exploitation horticole avec habitation sur un terrain sis à Profondeville, rue du Bourdon 4 et cadastré section A, n° 21b;

Vu l'arrêt n° 77.356 du 2 décembre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. de BRUYN, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} mars 1999, la partie requérante a reçu le rapport complémentaire de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 27 mai 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.